



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.07.1997  
COM(97) 344 final

96/0231 (SYN)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

***modifiant la directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination de ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes***

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,  
paragraphe 2 du traité CE)



## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Au cours de sa séance plénière des 23-24 avril 1997, le Parlement européen a approuvé, sous réserve de plusieurs modifications, la proposition de la Commission d'une directive du Conseil modifiant la directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes<sup>1</sup>.

Les modifications adoptées par le Parlement européen visent à renforcer les obligations en matière de notification prévues par la directive 93/75/CEE afin d'améliorer la prévention et l'intervention en cas d'accidents en mer avec des navires transportant des marchandises dangereuses, et en particulier des substances radioactives.

2. La Commission peut accepter sans réserve:

- une modification de l'article premier de la directive proposée (ajout d'un point octies), car cela facilitera les modifications ultérieures des annexes de la directive, dans le cadre de la procédure de comité prévue par la directive 93/75/CEE, afin de tenir compte des modifications futures du recueil INF de l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant la sécurité du transport des combustibles nucléaires irradiés, du plutonium et des déchets radioactifs de haute activité dans des châteaux de transport à bord des navires.

- la modification de l'annexe I (ajout d'un paragraphe 9 bis) de la directive proposée, car elle apporte de la valeur ajoutée à la directive. La Commission considère en effet que l'indication du nombre de personnes composant l'équipage à bord sera utile aux autorités compétentes chargées de la planification et de l'exécution des interventions d'urgence en cas d'accident en mer avec un navire transportant des marchandises dangereuses.

3. Par contre, et bien que la Commission partage les inquiétudes exprimées par le Parlement européen, les autres modifications ne sont pas acceptables. Plusieurs d'entre elles sortent du champ d'application de la directive, car elles concernent des exigences spécifiques de sécurité en relation avec le transport des matières radioactives, alors que la directive 93/75/CEE concerne exclusivement les obligations en matière de notification. Une autre série de modifications ne peut non plus être acceptée, car les obligations de notification qu'elles imposent sont déjà inscrites dans d'autres propositions législatives dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement.

3.1 Plus précisément, la Commission n'a pu accepter les modifications suivantes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive:

- la modification visant l'ajout d'un nouveau paragraphe 1 bis à l'article premier de la directive proposée, interdisant le transport de matières radioactives à bord des navires de passagers. Il faut remarquer qu'aux termes du recueil INF, le transport des matières INF III (les plus dangereuses) n'est pas autorisé à bord des navires de passagers;

---

<sup>1</sup> JO L 247 du 5.10.1993, p. 19.

- la modification visant l'ajout d'un nouveau point 1 ter à l'article premier de la directive proposée, stipulant que les matières radioactives ne peuvent être transportées que dans des conteneurs conformes aux normes les plus récentes de l'AIEA, car ces normes portent sur les conditions d'emballage, de marquage, d'étiquetage ainsi que sur des procédures d'essai, ce qui ne correspond pas à l'objet de la directive 93/75/CEE;

- l'ajout, à l'annexe I de la directive proposée, d'un point 9 ter, qui ajoute aux informations visées à l'annexe I de la directive 93/75/CEE la confirmation que le recueil INF a été respecté. Cette prescription (qui rend obligatoire la conformité au recueil INF pour tous les navires à destination ou sortant de ports communautaires) ne devrait pas faire l'objet d'une modification de la directive 93/75/CEE, mais, si besoin est, d'une mesure particulière visant à renforcer les exigences techniques de sécurité applicables au transport de matières radioactives dans la Communauté européenne.

- l'ajout, à l'annexe I de la directive proposée, d'un point 9 quater, qui complète la liste des informations de l'annexe I de la directive 93/75/CEE par diverses prescriptions de sécurité et concernant les interventions d'urgence en relation avec le transport de matières radioactives. Ces prescriptions ne sont pas actuellement en vigueur au niveau international, mais sont examinées au sein de l'OMI dans le cadre de la révision du recueil INF.

3.2 Les modifications suivantes n'ont pu être acceptées, car elles portent sur des situations déjà prises en compte dans d'autres propositions législatives adoptées par la Commission:

- Extension des obligations de notification aux navires en transit.

L'objet de ces modifications (nouveaux point 1 quater, 1 quinques, 1 sexes de l'article premier) est d'étendre les obligations de notification de la directive 93/75/CEE, qui sont applicables aux navires à destination ou sortant d'un port communautaire, aux navires en transit sur les eaux territoriales des États membres.

Une distinction est faite entre trois situations:

- nouveau point 1 quater: les navires en provenance d'un port situé en dehors de la Communauté et qui ne sont pas à destination d'un port de la Communauté ("transit pur") notifient les États côtiers de leur itinéraire, avant le début de la traversée;

- nouveau point 1 quinques: les navires sortant d'un port de la Communauté doivent notifier, avant l'appareillage, les États côtiers se trouvant sur leur itinéraire;

- nouveau point 1 sexes: les navires en provenance d'un port situé en dehors de la Communauté et à destination d'un port de la Communauté notifient les États côtiers se trouvant sur leur itinéraire ("transit communautaire") avant d'entrer sur leurs eaux territoriales;

Ces cas sont déjà pris en compte dans la proposition de directive du Conseil relative à l'établissement d'un système européen de notification des navires,

adoptée par la Commission le 17 décembre 1993<sup>2</sup>. Dans cette proposition, les navires qui passent les lignes de notification au large des côtes européennes doivent notifier les autorités compétentes des États côtiers concernés.

- la modification qui obligerait les navires de passagers transportant des marchandises dangereuses à posséder à bord une "liste des passagers" conformément à l'annexe II ("Fiche de contrôle pour les navires") section C (documents) de la directive 93/75/CEE. Cette disposition ferait double emploi avec les articles 5, 6 et 8 de la proposition de directive du Conseil sur l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires de passagers, adoptée par la Commission le 25 novembre 1996. En outre, le champ d'application de la proposition de la Commission est plus étendu, car il englobe tous les navires de passagers et non pas seulement ceux qui transportent des marchandises dangereuses, ainsi que toutes les personnes à bord, y compris les membres d'équipage.
- en ce qui concerne la modification de l'article premier (nouveau point 1 septies), qui obligerait les États membres à transmettre systématiquement toutes les informations reçues aux autorités compétentes des autres États membres concernés (États de transit et États de destination), la Commission considère que cette obligation nécessiterait la transmission systématique de volumes d'informations considérables, qui ne seraient utilisées que dans des circonstances exceptionnelles. La Commission est d'avis que ces informations devraient être transmises uniquement lorsque des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement le justifient.

Ainsi, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité, la Commission modifie sa proposition.

---

<sup>2</sup> JO C 22 du 26.1.1994, p. 7.

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**modifiant la directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination de ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes**

Texte initial

Texte modifié

**Article premier, paragraphe 2**

2. L'article 11 est modifié comme suit:

a) Au premier tiret, "e), f), g), h) et i)" sont remplacés par "e), f), g), h), i) et j)".

b) Le tiret suivant est ajouté:

2. Le tiret suivant est ajouté:

"- adapter les annexes aux évolutions pertinentes du droit international dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin".

"- adapter les annexes aux évolutions pertinentes du droit international dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin".

**ANNEXE**

I. À l'annexe I, le point 1 est modifié comme suit:

"1. Nom et code d'appel du navire, et numéro OMI d'identification, le cas échéant."

I. L'annexe I est modifiée comme suit:

1. Le point 1 est modifié comme suit:

"1. Nom et code d'appel du navire, et numéro OMI d'identification, le cas échéant."

2. Le point 10 suivant est ajouté:

"10. Nombre de personnes composant l'équipage à bord."



ISSN 0254-1491

COM(97) 344 final

# DOCUMENTS

FR

07 14

---

N° de catalogue : CB-CO-97-334-FR-C

ISBN 92-78-21928-2

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg